TP N°2 Le traitement des données à caractère personnel

<u>Problématique</u>: Toutes les entreprises collectent des données à caractère personnel. Que ce soit sur les salariés, les clients, les fournisseurs... la collecte de données à caractère personnel doit respecter les règles de la loi informatique et libertés et du règlement général pour la protection des données.

Définition : Art. 2 de la loi "Informatique et libertés"

- " Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement... »
- « Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction...

QUESTIONS:

- 1) Repérer les 6 étapes édictées par la CNIL pour la mise en place du RGPD
- 2) Documentation et organisation générale « Informatique et libertés »

Pour mettre en place le RGPD Il est indispensable de prévoir une **organisation** « Informatique et libertés » au sein de l'entreprise, de prévoir des **documentations** adaptées et de politiques de traitement des données écrites et contraignantes, ou encore de procédures de vérification pour s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Voici un tour d'horizon des bonnes pratiques à mettre en place.

- 3) Les <u>OBLIGATIONS</u>: Le RGPD énonce plusieurs obligations à la charge de l'entreprise et du responsable de traitement. Recherchez la signification de ces obligations et réfléchissez aux outils permettant de l'appliquer.
- * La transparence
- * La limitation des finalités
- * La minimisation des données
- * La limitation de la conservation
- * L'accountability

4) LES DROITS:

Il s'agit de droits dont bénéficie toute personne concernée. Le responsable de traitement doit accéder à la demande des personnes physiques et procéder aux opérations nécessaires : (communication d'informations, rectification, effacement, limitation, arrêt du traitement,

Recherchez 7 droits octroyés par la LiL et le RGPD aux personnes physiques

5) Le transfert de données à caractère personnel

Votre entreprise qui est une structure internationale de distribution de vêtements envisage d'externaliser la gestion des ressources humaines, afin de réaliser un fichier international et ainsi réaliser des économies d'échelle et optimiser la gestion de la paye et des carrières. Ce projet va impliquer le transfert à l'étranger d'un fichier « salarié ». Pour externaliser son fichier la société hésite entre deux solutions. La première solution serait d'externaliser la gestion des salariés auprès d'entreprises francophones situées en Roumanie ou au Maroc. La deuxième solution consisterait à transférer les données des salariés vers la maison mère située au USA;

-Quelles sont les réglementations en vigueur quant au transfert de données personnelles vers ces trois pays ?
-Comme l'un ou l'autre de ces pays se trouve hors UE retrouvez le formulaire d'information en cas de transfert.

6) Le registre

Pour répondre à la contrainte d'accountability, les traitements mis en œuvre doivent être répertoriés dans un registre des activités de traitement.

Recherchez sur le net les réponses aux questions suivantes :
Qui doit tenir le registre- Pourquoi ? Quoi ? Où ? Jusqu'à quand ? Quelles informations ?

7) Les failles de sécurité

Outre les obligations générales de sécurité applicables à tout responsable de traitement ou sous-traitant, le règlement impose que les violations de données à caractère personnel, à savoir les failles de sécurité en matière de données, fassent l'objet d'une gestion particulière. En effet, en cas de faille de sécurité affectant des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit mettre en œuvre un processus spécifique.